

Compte-rendu de la séance du Conseil d'Administration du jeudi 3 février 2022

Affiché

Le 30/01/22 au siège de Bernay

Le 30/01/22 au pôle administratif du C.I.A.S.

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 3 février, à 18 heures 30 minutes, le Conseil d'Administration du C.I.A.S., légalement convoqué, s'est réuni au sein de la salle polyvalente de la maison de l'enfance de Beaumont-le-Roger, 17 rue du Pont-aux-Chèvres (27170), sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.

Étaient Présents :

M. André ANTHIERENS, M. Roger BONNEVILLE, M. Guillaume BOULAYE, Mme Jocelyne FERIÈRE, M. Nicolas GRAVELLE, Mme Nicole HALBOUT, Mme Jocelyne HEURTAUX, M. Ahmed LAHRECH, Mme Nadia NADAUD, Mme Florence PERRET, M. Ghislain POUCKET, Mme Françoise PREYRE

Étaient absents/excusés :

Mme Françoise CANU, Mme Delphine DELACROIX-MALVASIO, Mme Laëtitia GARNIER, Mme Martine GOULLEY, Mme Sylvie GUERRAND, Mme Nora MAGNAN, Mme Brigitte PANNIER, Mme Gaëlle TELLIER, Mme Marie-Lyne VAGNER

Pouvoir : Madame MAGNAN a donné pouvoir à M. GRAVELLE

Secrétaire de séance : Mme Nadia NADAUD

Membres en exercice : 21

Quorum : 11

Membres présents :

11 de l'affaire 1.1 à l'affaire 1.2

12 de l'affaire 1.3 à l'affaire 1.4 (arrivée d'un membre)

Pouvoir : 1

Membres votants :

12 de l'affaire 1.1 à l'affaire 1.2

13 de l'affaire 1.3 à l'affaire 1.4

Date d'envoi de la convocation : 27/01/2022

ORDRE DU JOUR

- ☞ Nomination du secrétaire de séance
- ☞ Approbation du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021

1. Administration générale

- 1.1. Ressources Humaines - Débat sur la Protection Sociale Complémentaire
- 1.2. Ressources Humaines - Modification du temps de travail de plusieurs emplois à temps non complet
- 1.3. Ressources Humaines - Révision du règlement des astreintes

2. Autonomie

Bulle d'Air

- 2.1. Demandes de subventions pour l'acquisition d'un véhicule

Questions diverses

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1. Ressources Humaines - Débat sur la Protection Sociale Complémentaire

Monsieur le Président expose aux membres du conseil d'administration que dans le cadre de l'ordonnance du 17 février 2021, il est prévu que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance soit avant le 17 février 2022.

Il précise que dans le cadre du dialogue social, ce débat a préalablement eu lieu le 16 décembre 2021 avec les instances représentatives du personnel.

Il rappelle également que l'ordonnance prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

A l'issue de ce préambule, Monsieur le Président invite la directrice du service Ressources Humaines à procéder à la présentation sur la protection sociale complémentaire comprenant des données relatives à la situation actuelle de la collectivité.

Les membres du conseil d'administration sont ensuite invités à échanger.

Aussi, considérant la présentation faite sur la protection sociale complémentaire et le débat qui s'en est suivi,

Et vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- ✓ **Prend acte du débat sur la protection sociale complémentaire des agents du Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.**

1.2. Ressources Humaines – Modification du temps de travail de plusieurs emplois à temps non complet

Au regard de la réaffectation des heures d'animation suite au changement de poste d'un agent et du remplacement d'un adjoint d'animation, il convient d'augmenter la durée hebdomadaire de deux adjoints d'animation de la façon suivante (en centièmes) :

- De 15,46 heures à 21,13 heures
- De 8,62 heures à 12,31 heures

Par ailleurs, compte tenu des besoins du service, il convient d'augmenter la durée hebdomadaire d'un adjoint technique intervenant au sein du service enfance jeunesse de la façon suivante (en centièmes) :

- De 5,90 heures à 6,99 heures

Ces modifications sont assimilées à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elles modifient au-delà de 10 % la durée hebdomadaire de l'emploi correspondant.

Ainsi, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, il convient de :

- ⇒ Supprimer l'emploi d'adjoint d'animation initialement créé à temps non complet pour une durée de 15,46 heures et de créer un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet pour une durée de 21,13 heures par semaine à compter du 1^{er} mars 2022,
- ⇒ Supprimer l'emploi d'adjoint d'animation initialement créé à temps non complet pour une durée de 8,62 heures et de créer un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet pour une durée de 12,31 heures par semaine à compter du 1^{er} mars 2022,
- ⇒ Supprimer l'emploi d'adjoint technique initialement créé à temps non complet pour une durée de 5,90 heures et de créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet pour une durée de 6,99 heures par semaine à compter du 1^{er} mars 2022.

Aussi, vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu le décret 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24 janvier 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, DECIDE :

- ✓ **De supprimer l'emploi d'adjoint d'animation initialement créé à temps non complet pour une durée de 15,46 heures et de créer un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet pour une durée de 21,13 heures par semaine à compter du 1^{er} mars 2022,**
- ✓ **De supprimer l'emploi d'adjoint d'animation initialement créé à temps non complet pour une durée de 8,62 heures et de créer un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet pour une durée de 12,31 heures par semaine à compter du 1^{er} mars 2022,**
- ✓ **De supprimer l'emploi d'adjoint technique initialement créé à temps non complet pour une durée de 5,90 heures et de créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet pour une durée de 6,99 heures par semaine à compter du 1^{er} mars 2022.**
- ✓ **De modifier ainsi le tableau des emplois,**
- ✓ **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Pour	Contre
11	1	12	0	12	12	0

Arrivée de Madame Françoise PREYRE, membre élu représentant le secteur de Mesnil-en-Ouche.

1.3. Ressources Humaines – Révision du règlement des astreintes

Il est rappelé que les astreintes ont pour objectifs d'assurer la continuité du service public, de garantir la sécurité et le bon fonctionnement des équipements, les installations et locaux, et de maintenir la sécurité des usagers du domaine public.

Il est nécessaire de procéder à la révision du règlement applicable aux agents d'astreinte afin d'harmoniser le régime des astreintes du Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, d'en faciliter la lisibilité dans l'optique d'encourager et de promouvoir la diffusion de règles simples et opposables à l'ensemble des agents.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond, quant à elle, à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence.

Ainsi, vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu les avis du comité technique en date du 23 octobre 2018, du 26 février 2019 et du 24 janvier 2022,

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- ✓ **Approuve la révision du règlement des astreintes,**
- ✓ **Autorise Monsieur le Président à signer le règlement des astreintes et tous documents y afférents,**
- ✓ **Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget**

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Pour	Contre
12	1	13	0	13	13	0

AUTONOMIE

2.1. Bulle d'Air – Demandes de subventions pour l'acquisition d'un véhicule

Le service Bulle d'Air du C.I.A.S. de l'Intercom Bernay Terres de Normandie a ouvert le 17 décembre 2021. Il s'agit d'un service de répit à domicile destiné aux aidants, pour leur permettre de « souffler un peu », tout en maintenant la personne aidée dans le cadre sécurisant de son domicile.

Dans le cadre du déploiement de ce service sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et afin de répondre au cahier des charges du label Bulle d'Air il est nécessaire au service de disposer d'un véhicule.

En effet, le service Bulle d'Air effectue au moins une première visite pour chaque nouvelle demande afin de définir les besoins avec l'employeur puis une seconde afin de présenter le relayeur avant la première intervention.

Aussi, il sera proposé d'inscrire l'achat d'un véhicule à la section investissement du budget primitif 2022.

A cette fin, la recherche de financements dès à présent auprès de différents partenaires permettrait de disposer d'une vue quant aux sources de financements possibles.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

✓ **Autorise Monsieur le Président à procéder aux demandes de subventions.**

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Pour	Contre
12	1	13	0	13	13	0

Date de signature : 4 février 2022

Le Président,

Nicolas GRAVELLE.

